



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : **Claire STEIN**

La Roche sur Yon, le 05 mars 2021,

claire.stein@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D21.128
Réf. Préf. : dB n°2020/0736 – Dossier n°96/0144
Réf. dossier Anaé : AEU_85_2020_81_SARL SABLIERES
PALVADEAU Henri

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Autorisation environnementale unique
Phase de décision

Société : SABLIERES PALVADEAU HENRI Commune : Saint-Christophe-du-Ligneron N° S3IC : 63.0831	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 02/07/2020 Saisine des services : 02/07/2020 (45 jours)	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet (partie en extension) <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	Régime futur de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB Dossier comprenant une : <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
---	---

I. - **Présentation synthétique du dossier du demandeur**

I.1. - **Le demandeur**

- **Raison sociale** SABLIERES PALVADEAU HENRI
- **Forme juridique** SARL à associé unique
- **Siège social et exploitation** Carrière de La Tranquillité, La Noue, Saint-Christophe-du-Ligneron (85670)
- **SIRET** 514 665 231 000 15
- **Situation administrative**
 - Arrêté d'autorisation d'exploitation n°08-DRCTAJ-1-90 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de "La Tranquillité » exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron par la société SABLIERES PALVADEAU (jusqu'au 31/12/2025 - 580 000 t/an max).
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAJ-1-908 du 8 décembre 2010 procédant au transfert de l'autorisation d'exploitation au profit de la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE.
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°14-DRCTAJ-1-199 du 7 avril 2014 de modification des conditions d'exploitation.
 - Procès verbal de récolement partiel du 2 octobre 2014 pour la remise en état de l'entité Est de la carrière de La Tranquillité.
 - Procès verbal de récolement partiel du 14 octobre 2019 pour la remise en état des parcelles occupées par la société Fêtes Secrètes (autorisation d'exploitation indépendante de la carrière).

La société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE a été renommée SABLIERES PALVADEAU HENRI.

Le premier acte d'autorisation d'une carrière dans cette zone a été délivré en juillet 1978.

I.2. - **Le projet et ses caractéristiques**

Un premier projet d'extension a fait l'objet d'un cas par cas au titre de l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement. Cette extension portait alors sur une surface de 9,58 ha. L'arrêté portant décision de l'examen au cas par cas a été rendu le 8 juillet 2019 pour la réalisation d'une étude d'impact.

L'exploitant a choisi de réduire la surface de son projet à 6,5 ha et de déposer son dossier de demande d'extension directement sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact. Cette réduction d'espace a été motivée par l'éloignement aux habitations du Châtelier et la qualité moindre du gisement.

Suite à une demande importante en matériaux, la société PALVADEAU a déposé la présente demande d'extension sur une surface complémentaire de 6,50 ha par rapport au périmètre autorisé par l'arrêté du 8 février 2008 précité. Cette surface représente un gisement exploitable de 530 000 t.

Il n'y a pas :

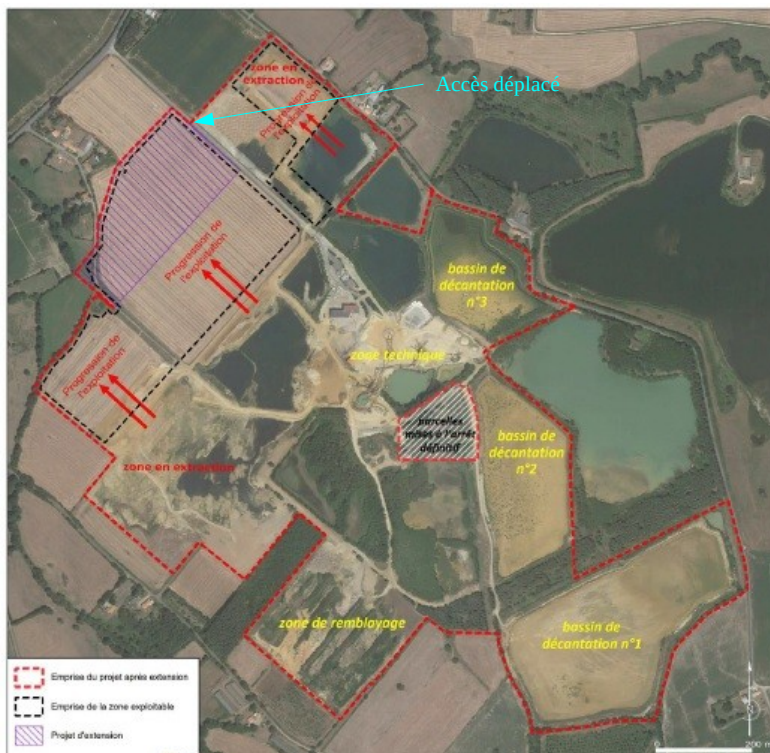
- de prolongation du délai d'exploitation (maintenu au 31/12/2025 – dont 1 an de remise en état sur la partie projetée et 2 ans de remise en état comme prévu sur la partie précédemment autorisée),

- d'approfondissement (cote + 18 mNGF maintenue),

- de modification de la quantité maximale extraite (580 000 t/an),

- de modification des installations de traitement des matériaux autorisés antérieurement pour une puissance de 600 kW : elles sont les mêmes et restent au même endroit – cf plan I.

- de modification de la plate-forme des produits finis pour commercialisation et particuliers au Nord¹ d'une surface totale de 25 200 m² dont 3 000 m² pour du négoce réservée et sécurisée pour les particuliers.



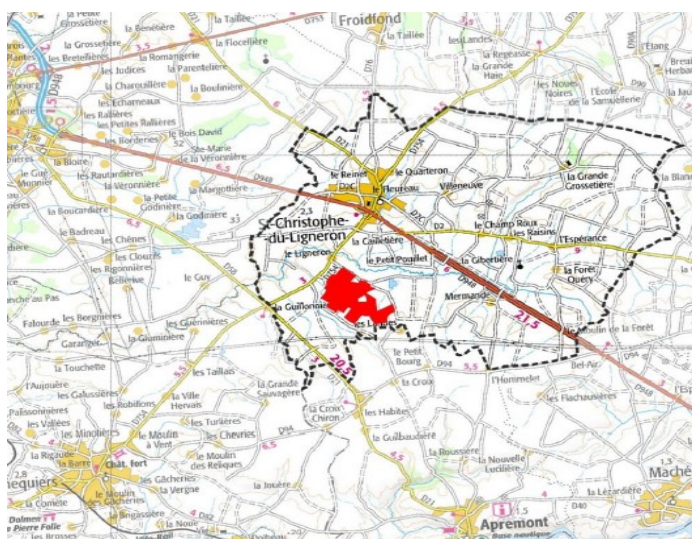
Plan I - Périmètre et exploitation – Carrière de La Tranquillité

Le site sera toujours desservi par la voie privative reliant la carrière à la RD754. Seul le portail sera un peu plus avancé sur la voie d'accès privative (350 m un peu plus au Nord - cf plan I).

1.3. - Le site d'implantation et ses caractéristiques – Enjeux principaux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.



Plan II - Localisation de la carrière de La Tranquillité

La carrière se situe au Sud du bourg de Saint Christophe à environ 1,7 km (cf plan II ci-contre), à 5,5 km d'Apremont et 6,2 km de Commequiers.

Les parcelles du projet sont actuellement des terres agricoles cultivées.

Elle est desservie par la RD754 par une voie privée de 550 m desservant spécifiquement la carrière.

L'habitation la plus proche des parcelles sollicitées en extension est au Nord-Ouest à 30 m des limites de propriété (La Ouche du Puits). L'extension va également se rapprocher d'autres habitations de la même zone (Le Châtelier) à 45 m des limites de propriété. Ces deux lieux-dits représentent 9 habitations.

Pour la plupart des autres zones habitations identifiées dans un rayon de 1,3 km, la distance à la nouvelle zone exploitable se retrouve augmentée. L'étude recense une trentaine d'habitations à une distance de 300 m du périmètre du site et une cinquantaine d'habitations dans les 500 m autour du site.

1 YI : 65p, 66p, 133p, 195p, 201p pour la commercialisation (25 200 m²) et YI : 65p et 133p pour les particuliers

Le gîte le plus proche se situe à la Chambaudière au Nord du site, 2 autres gîtes se trouvent dans un rayon de 600 m du site. Un camping est à 800 m au Nord du site.

Aucun établissement recevant du public accueillant des populations sensibles n'est présent dans un rayon de 1 km autour du site. L'ERP le plus proche est à 1,7 km (école primaire de Saint-Christophe-du-Ligneron).

La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement lent du Ligneron et par l'atlas des zones inondables naturels prévisibles (PPRN). La carrière ne se localise pas en zone inondable et est hors du lit majeur du Ligneron.

L'ICPE la plus proche se situe au milieu de la carrière (Fêtes Secrètes – stockage de feux d'artifices – parcelle de l'installation exclue de la carrière via le procès verbal de 2019 précité). Un élevage de volailles est présent à 1 km au Sud-Ouest. Le reste des ICPE sont à plus de 2,7 km de la carrière.

La carrière se trouve dans plusieurs aires d'indications géographiques protégées (IGP) relatives au beurre et d'appellation d'origine contrôlée (AOC) relatives à la brioche, la gâche, le bœuf, le jambon, les volailles...

Il n'y a pas de site remarquable (inscrits ou classés), ni de monument historique dans un rayon de 500 m autour de la carrière et de son extension.

I.4. - Parcelles concernées par la carrière, droits fonciers et urbanisme.

La carrière et son extension sont situées sur le parcellaire suivant :

Lieu-dit	Section	Parcellaire	Surfaces	Observation
La Noue	YI	8, <i>11p</i> , 12, 14, 58p, 65, 66, 133, 134, 194, <i>195p</i> , 199, 200, 201	98 ha 19 a 34 ca dont 14 ha 01 a 37 ca restant à exploiter en extraction ² <i>(italique : Parcelles recevant les installations de traitement)</i>	Déjà autorisé (cf situation administrative du I.1)
Niche Loup		27, 138, 139p, 140, 141p,		
Le Grand Fendy		29p, 30, 32, 33, 34p, 182,		
Le Chatellier		51, 59, 129, 148, 149, 150, 151, 166, 168p, 169, 172, 180		
Les Lilas		108p, 109,		
La Chambaudière		164, 178, 196, 197, 198		
Le Chatellier		50, 137p, 179p	6 ha 50 a 06 ca dont 5 ha 78 a 00 ca en extraction	EXTENSION
L'Ouche du Puits		44		
TOTAUX			104 ha 69 a 40 ca au total pour	
Surface restant à excaver ² de			19 ha 79 a 37 ca dont 5 ha 78 a 00 ca en projet	

Tableau 1. Parcellaire – Carrière de La Tranquillité

L'exploitant possède ou est en cours d'acquisition des parcelles en extension (acte notarié à l'appui).

Les parcelles en extension se situent dans un secteur « Ns » où sont autorisées les équipements, installations, aménagements et constructions liés aux activités extractives (révision du PLU en 2017).

I.5. - Caractéristiques de l'exploitation

I.5.1.- Caractéristiques du gisement

Carrière de La Tranquillité	Extension	Précédemment autorisé (pour information) – Reste à exploiter au 01/01/2020
Gisement	Sables et Gravieres du Pliocène	
Surface exploitable (fosse)	57 800 m ²	140 137 m ²
Réserve de gisement	240 000 m ³ 580 000 t	482 770 m ³ 1 062 094 t
Réserves totales	1 591 000 t	
Recouvrement	0,3 m de terre végétale et 0,25 m de découverte	
A décaper	32 000 m ³	49 500 m ³
	44 500 m ³ de terre végétale et 37 000 m ³ de stériles	
Epaisseur moyenne	4,1 m (variation de 1,5 à 6,7 m)	Variation de 2 à 10 m
Cote minimale d'extraction	+18 mNGF (les installations sont à la cote +28mNGF)	
Profondeur maximale d'exploitation	10 m	
Usage des matériaux	travaux du bâtiment (maçonnerie, mortier, béton, enduit,...) et décoration (accès maison, allée, de jardin, aménagements extérieurs,...).	

Tableau 2. Récapitulatif des caractéristiques du gisement exploité

1.5.2.- Description de l'exploitation

Aménagements préliminaires	Modification de l'accès (le portail sera avancé d'environ 350 m sur la voie d'accès privée actuelle), délimitation du nouveau périmètre, pistes internes, nettoyage de l'aire à extraire (débroussaillage éventuel) avant décapage. Mise en place de la haie sur talus au Nord-Ouest.
Décapage des terres et des stériles de découverte	La terre végétale sera mise en cordon de 2 à 3 m en limite de site et les stériles seront stockés au sein de l'emprise en merlons périphériques avant d'être utilisés pour la remise en état. Les travaux de découverte auront lieu entre août/septembre et octobre ou l'hiver précédent les travaux, en dehors des périodes de reproduction de la faune (amphibiens, reptiles, chauves-souris et oiseaux).
Méthode d'exploitation	De l'aval vers l'amont dans le gisement pliocène aquifère. Le gisement est hétérogène (le but étant de ne pas mélanger les différents horizons). L'extraction est réalisée sans assèchement de la fosse. Pelle au niveau en haut du front travaillant en rétro avec chargement direct des tombereaux. Un front est exploité sur un palier en règle générale ou sur 2 à 3 paliers de 3 à 4 m de hauteur en fonction de l'épaisseur de gisement. Les matériaux extraits sont ensuite dirigés vers les installations de traitement ou stockés temporairement pour égouttage.
Traitement des matériaux de la carrière	- Criblage (pas de concassage) et lavage sur le site. - Un concasseur mobile est présent sur site et est dédié aux opérations de recyclage des matériaux inertes extérieurs.
Nombre de salariés au total sur le site	12
Phasage de l'exploitation	1 phase quinquennale
Remise en état des terrains	Plan d'eau, zones humides, boisements et terres agricoles reconstituées (cf partie III.8.)

Tableau 3. Résumé du mode d'exploitation – carrière de La Tranquillité

1.6. - Compatibilité au SDC/SRC

L'étude conclut à la compatibilité au schéma départemental des carrières de la Vendée, prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 notamment sur les points suivants (non exhaustif) : l'utilisation rationnelle des matériaux, le site n'est pas en lit majeur (ni mineur) d'un cours d'eau, il n'est pas dans une zone à forte ou très

forte sensibilité dans les termes du schéma, le site est accessible via un réseau routier à voies majeures (RD),...

Lors de la recevabilité la compatibilité au schéma régional des carrières des Pays-de-la-Loire (dans sa version projet) a été étudiée. Le SRC identifie le gisement des sables pliocène siliceux (99 % silice) de Challans comme un gisement d'intérêt régional (GIR). L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le document notamment du fait de la localisation du projet hors zone de sensibilité, de sa compatibilité avec le SDAGE (cf partie I.7), de la remise en état de la carrière qui prévoit le retour de 7,46 ha en terre agricole, de la mise en place du recyclage de déchets inertes dont la fraction non valorisable pour la commercialisation est valorisée dans le cadre de la remise en état, que le recyclage mis en place sur site favorise le double fret,...

Note de l'inspection : Le schéma régional carrière a été signé le 6 janvier 2021. L'exploitant a procédé à l'étude de compatibilité avec la version signée (cf partie VII.2.3)

I.7. - Compatibilité du SDAGE/SAGE

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne notamment sur les points suivants : la carrière ne se trouve pas dans le lit majeur et à au moins 50 m du lit mineur du Ligneron. Il est à noter que le projet évite une zone humide de 490 m² (cf partie III.7.2).

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de La Vie et du Jaunay et son plan d'aménagement et de gestion durable notamment sur les points suivants : le fonctionnement en circuit fermé du dispositif de lavage des matériaux et la limitation des besoins en eaux de par la mise en place du clarificateur, l'extension projetée se trouve hors d'une zone humide (« non compensable ») identifiée à l'article 5 du SAGE.

II. - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux 4 et 5 ci-dessous.

ICPE						
Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime ³	Rayon Affichage	Sit. Adm. ⁴	Observation
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	580 000 t max/an 407 000 t/an moyenne 104 ha 69 a 40 ca (dont 6 ha 50a 06 ca en extension)	A	3	b + d	Extension de 6,5 ha
2515-1-	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	749 kW (600 kW pour le nettoyage, criblage, mélange de sables et graviers + 149 kW pour le concassage/criblage de déchets inertes non dangereux)	E	1	b	Installations non modifiées par rapport à la situation antérieure autorisée
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	31 700 m ² (produits finis et déchets inertes non dangereux)	E	1	b	

Tableau 4. Classement ICPE – Carrière de La Tranquillité

3 A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle* (*sauf si incluse dans un établissement A ou E – R.512-55 du code de l'environnement)

4 Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée - (e) Installations dont l'exploitation a cessé

L'exploitation de la carrière nécessite également plusieurs autres activités non classées au titre de la nomenclature (station service – GNR pour en moyenne 153 m³/an, 2 cuves de GNR (40 000 l+5 000 l), un atelier d'entretien pour 1 150 m²).

IOTA					
Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime ⁵	Sit. Adm. ⁴	Observations
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D	b	Déjà en place
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	104,87 ha	A	b + d	Ajout d'une zone en extraction (fosse en eau) de 5,78 ha et modification de la géométrie des plans d'eau finaux
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	25,7 ha de plan d'eau créé lors de la remise en état.	A	b + d	

Tableau 5. Classement IOTA – Carrière de La Tranquillité

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Le site ne relève pas d'un classement SEVESO ou IED.

Les communes identifiées dans le rayon d'affichage sont Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Commequiers, Challans et Maché.

III. - Prévention des risques chroniques et des nuisances

Le présent projet d'extension ne modifie pas les méthodes d'exploitation de la carrière précédemment autorisée en 2008. Les impacts et nuisances supplémentaires seront clairement indiqués. Des rappels sur le mode d'exploitation (autorisation de 2008) seront également réalisés succinctement afin de ne pas laisser le lecteur sans information.

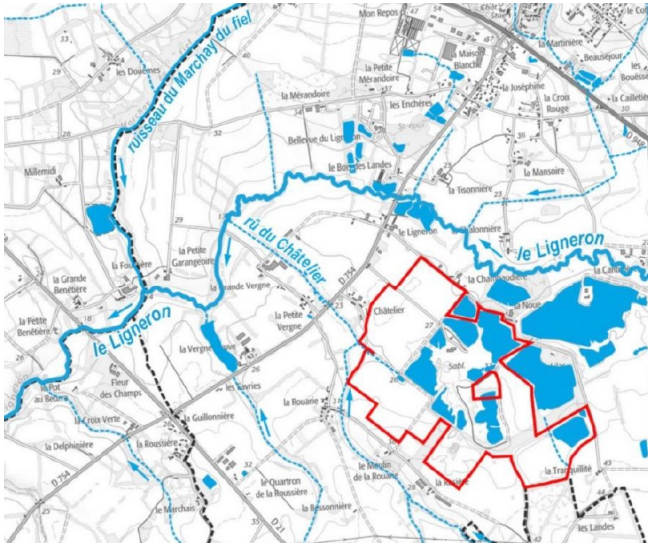
III.1. - Prévention des rejets atmosphériques

Voir partie III.5.3 concernant les poussières

III.2. - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

III.2.1.- Réseau hydrographique local

⁵ A : autorisation, D : Déclaration,



Plan III - Réseau hydrographique local – Carrière de la Tranquillité

Aucun cours d'eau ne sera rectifié, détourné ou supprimé par le projet d'extension.

La carrière et son extension sont majoritairement dans le bassin versant direct du Ligneron. Le site ne se trouve pas au sein du lit majeur du Ligneron et est à au moins 50 m de son lit mineur.

Le rû du Châtelier (cf plan III) récupère les eaux par surverse de la zone Ouest de la carrière notamment de la zone projetée en extension. Ce fossé traverse la RD754 pour rejoindre Le Ligneron 800 m plus à l'Ouest. Étant donné le régime hydraulique temporaire du rû, il n'est pas attendu d'impact important sur celui-ci. A noter qu'au terme de l'exploitation (cf III.8.Remise en état), ce rû sera l'exutoire du trop plein du bassin n°5.

Le suivi réalisé par l'exploitant sur les eaux de la carrière sera maintenu.

III.2.2.- Gestion des eaux sur le site

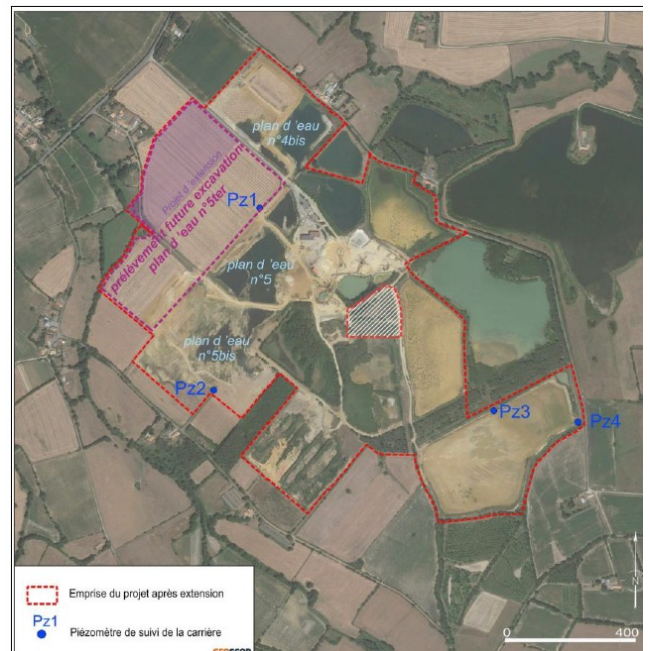
Le présent projet ne modifie pas le fonctionnement des installations de traitement présentes sur le site (cf plan V).

En temps normal, il n'y a pas de rejet en eau de la carrière, il n'y a des rejets qu'en période de pluviométrie exceptionnelle par surverse dans le Ligneron ou le rû du Châtelier (dans ce cas, la superficie des plans d'eau est considérée comme suffisante pour permettre la décantation des eaux avant rejet).

L'exploitant procède à des analyses annuelles sur les bassins n°4, 4 bis, 5 et 5bis. **Le bassin n°4 n'étant plus exploité le suivi de ce bassin sera déplacé vers le bassin 5 ter.** Les paramètres resteront identiques⁶.



Plan IV - Circuit des eaux – Carrière de La Tranquillité



Plan V - Localisation des points de surveillance des eaux – Carrière de La Tranquillité

⁶ pH, conductivité, nitrates, phosphates, chlorures, sulfates, titre alcalimétrique, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, calcium, potassium, magnésium, sodium et fer

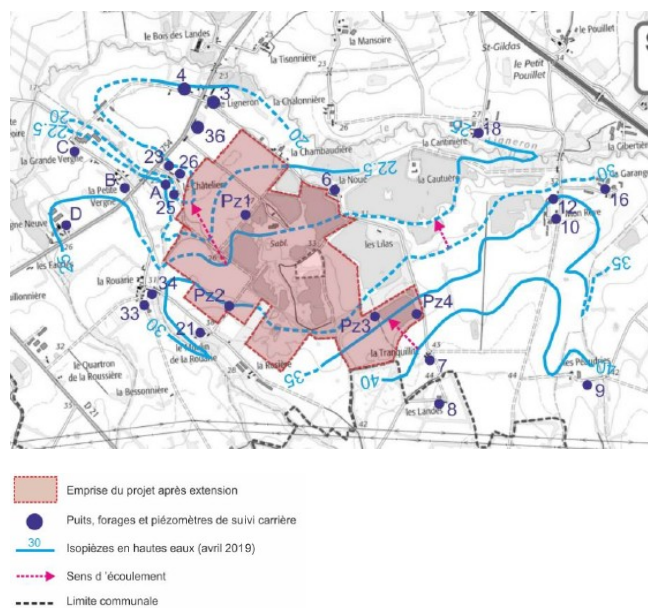
III.2.3.- Hydrogéologie

La gestion des eaux sur la zone exploitée ainsi que sur les installations ne sera pas modifiée.

L'exploitant procède à un suivi sur les 4 piézomètres sur son site et sur 9 ouvrages présents à proximité du site. Ce suivi du niveau piézométrique restera également identique (fréquence et puits identifiés – cf partie III.2.3). Le sens de la nappe de la formation Pliocène en direction du Nord-Ouest (cf plan VI).

Deux analyses ont été réalisées en amont (piézomètre en bordure du bassin de décantation 1) et aval (puits d'un particulier) sur la nappe. L'eau est globalement de bonne qualité.

La carrière n'est pas située au sein d'un périmètre de protection des captages AEP les plus proches. Le périmètre de protection éloigné de la retenue d'eau d'Aprémont se trouve au plus proche à 4,7 km au Sud-Est du site.



Plan VI - Piézométrie de la nappe superficielle (période de hautes eaux) – Carrière de La Tranquillité

La ressource exploitée par Vendée Eau sur certains plans d'eau de l'ancienne carrière à l'Est de l'emprise de la carrière actuelle est en phase d'instruction en vue de leur utilisation comme réserve d'eau pour l'AEP. Vendée Eau a été consulté par l'exploitant en janvier 2020, des périmètres de protection seront mis en place autour des différentes ressources.

III.3. - Prévention de la pollution des sols

Un diagnostic de l'état des pollutions des sols est présent dans le dossier de demande d'autorisation. Il établit un historique des diverses activités et identifie les substances polluantes sur le site. Un schéma conceptuel est présenté. Hormis les cuves de GNR tous les produits susceptibles de polluer le milieu sont stockés à couvert et sur rétention dans les divers bâtiments du site. La plate-forme de ravitaillement est sur une aire étanche équipée d'un séparateur. Les engins peu mobiles sont ravitaillés en bord à bord sur bac chantier disposant d'un pistolet avec clapet anti-retour et un système de récupération des égouttures. Aucun rapport d'incident ou d'accident n'a permis d'identifier une pollution. Un suivi des eaux du plan d'eau ainsi qu'un suivi qualitatif sur les eaux souterraines est réalisé annuellement par l'exploitant. Ces suivis n'ont pas montré la présence d'anomalie depuis le début du suivi. Au vu de ces éléments, aucune investigation complémentaire n'a été réalisée.

III.4. - Production et gestion des déchets

III.4.1.- Les déchets d'extraction

Un plan de gestion des déchets d'extraction est en vigueur sur la carrière. Une version comprenant le projet d'extension est joint au dossier de demande. Sauf la réalisation d'un merlon en zone Nord-Ouest, l'extension n'a pas d'impact particulier sur ce plan de gestion.

III.4.2.- Déchets produits sur le site

L'extension n'a pas de conséquence spécifique sur la nature des déchets produits sur le site. Les déchets produits resteront des déchets dangereux liés à l'entretien des engins et du séparateur hydrocarbures et des déchets non dangereux non inertes liés à l'entretien des engins et de l'installation de traitement.

III.4.3.- Les déchets inertes extérieurs

L'extension n'a pas de conséquence sur cet aspect, la zone en extension ne recevra pas de déchets inertes. L'apport d'inertes continuera par ailleurs sur le site conformément à la remise autorisée en 2008 qui est uniquement modifiée par la continuité du bassin n°5 au droit de l'extension (cf partie III.8).

III.5. - Prévention des nuisances

III.5.1.- La circulation

L'extension n'est pas de nature à augmenter la circulation, aucune augmentation de tonnage n'est demandée.

L'exploitant estime que le trafic journalier moyen est de 45 rotations par jour soit 90 passages de camions. Soit 30,2 % du trafic poids-lourds de la RD754 vers le Nord et 12,9 % vers le Sud (contre respectivement 2,5 % et 1,1 % du trafic moyen journalier annuel). Avec une production maximum de produits commercialisés de 442 000 t/an et l'apport de déchets inertes (en double fret), l'exploitant estime que le trafic journalier est de 64 rotations soit 128 passages de poids lourds. Soit 43 % du trafic poids-lourds de la RD754 vers le Nord et 18,4 % vers le Sud (contre respectivement 3,6 % et 1,5 % du trafic moyen journalier annuel).

La RD754 a été aménagée afin que les camions aient un accès plus sécurisé à la carrière. L'accès au site va être avancé de 350 m sur la voie privative d'accès à la carrière.

III.5.2.- Bruit

Le mode d'exploitation restera identique à l'autorisation de 2008 (extraction à la pelle sans explosif).

Les merlons protégeant les habitations de la Noue, de la Chambaudière, et celui présent sur les installations de traitement seront maintenus en place. Au Nord, un glacis de 30 m pour protéger les habitations de la Chambaudière a été créé et sera maintenu.

La campagne de mesure de bruit dans l'environnement d'avril 2020 indique un niveau de bruit issu de la carrière conforme à la réglementation sur les 7 points en zone à émergences réglementées mesurés.

Des simulations acoustiques réalisées dans le cadre du dossier montrent :

- (simulation n°1) la conformité des niveaux sonores au droit des habitations du Châtelier lorsque l'extraction sera au plus près du hameau (la simulation indique un niveau de 5 dB(A) d'émergence pour 5 dB(A) autorisés au hameau du Châtelier). Les travaux d'extraction sur la zone la plus proche du hameau seront temporaires, les nuisances les plus représentatives sont celles de la simulation n°2 ;

- (simulation n°2) la conformité des niveaux sonores lorsque l'activité d'extraction sera au centre des parcelles en extension (la simulation indique un niveau de 2,4 dB(A) d'émergence pour 5 dB(A) autorisés au hameau du Châtelier). Cette simulation est considérée comme la plus représentative de l'exploitation.

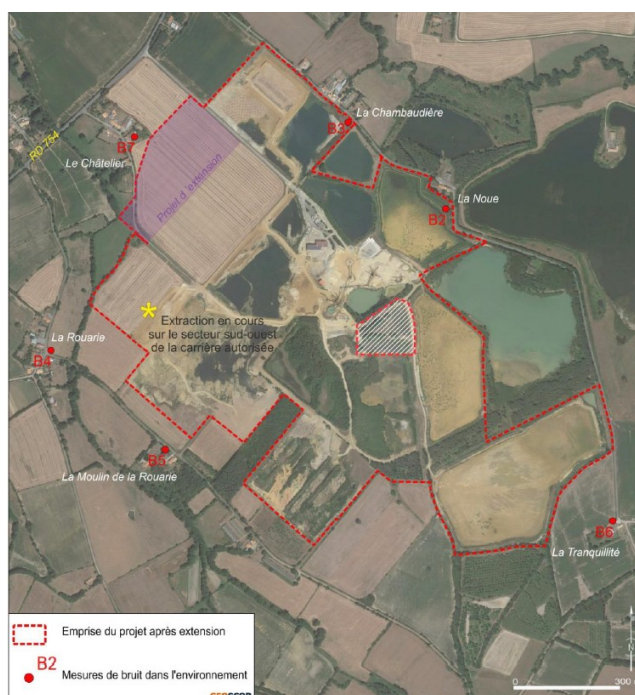
- que le bruit en limite de site sera conforme à la réglementation.

Il est à noter qu'un merlon et une haie vont être mis en place en face des habitations Nord-Ouest.

III.5.3.- Poussières

Le vent vient principalement du Sud-Sud-Ouest mais également du Nord-Est. L'exploitant réalise un plan de surveillance des retombées de poussières en 8 points de mesures (1 jauge témoin, 3 jauges sur les habitations les plus proches, 3 jauges en limite de site à quelques mètres des habitations les plus proches et une jauge au milieu du site à proximité des installations – cf plan VIII).

Les mesures sont inférieures à la moyenne annuelle glissante de 500 mg/m² indiquée dans l'arrêté ministériel de 1994 relatif aux carrières en 2018 et en 2019, le suivi est dorénavant semestriel. Un point de mesure au regard du hameau du Châtelier a été ajouté à ce réseau en 2019.

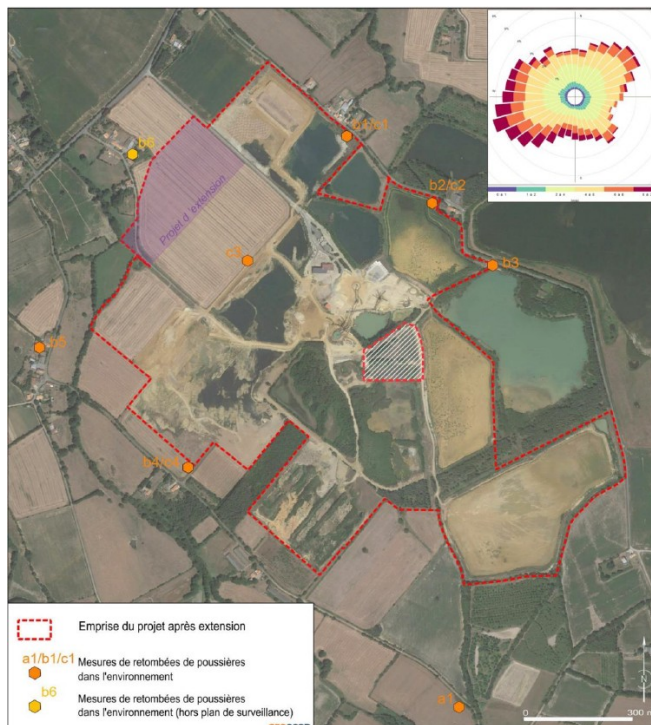


Plan VII - Plan de localisation des mesures de bruit – Carrière de la Tranquillité

L'exploitant indique dans son dossier :

- procéder au décapage à l'avancement et préférentiellement hors période très sèche ;
- que le traitement des matériaux continuera à être réalisé par voie humide ;
- que des asperseurs d'eau automatiques sont en place au niveau des stocks des matériaux les plus fins au droit de la zone de commercialisation ;
- que le trafic est généralement à l'origine des principales émissions aussi la vitesse des camions sur site est limitée à 20 km/h, le réseau d'asperseurs déclenchés automatiquement est opérationnel sur la zone de commercialisation ainsi qu'autour de l'installation notamment au niveau de l'alimentation de la trémie recette.

Pour mémoire, un merlon sera mis en place au regard des habitations Nord-Ouest limitant les nuisances relatives aux bruits et aux poussières.



Plan VIII - Plan de localisation des jauges – Carrière de la Tranquillité

III.5.3.1.- Vibrations

Le gisement est exploité à la pelle sans usage d'explosif.

III.6. - Évaluation des risques sanitaires

L'étude identifie les populations à proximité, identifie les risques d'atteinte à la santé humaine, analyse les effets de l'exploitation sur la santé (rejets atmosphérique, rejets aqueux, bruits et vibrations). L'étude qualitative des risques conclut que la caractérisation de chaque risque a permis de montrer que le projet est compatible avec les valeurs toxicologiques de référence et que les risques sanitaires peuvent être considérés comme acceptables.

III.7. - Impact sur la biodiversité et paysage

III.7.1.- Inventaires, zonages réglementaires et schéma

Les aires d'études immédiates et rapprochées ne recourent aucun zonage réglementaire ni aucune ZNIEFF.

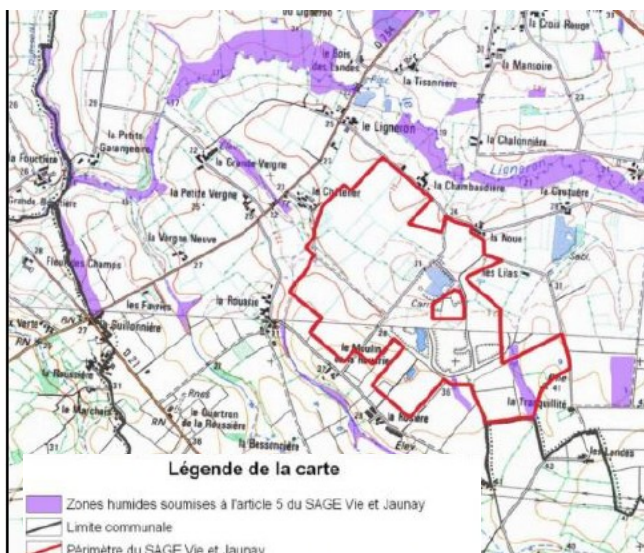
La carrière et son extension se trouvent au Sud du réservoir de biodiversité reconnu que constitue la vallée du Ligneron. Le secteur d'extension est situé pour partie (secteur Ouest) dans un corridor écologique potentiel : « corridors vallées » lié au rû du Châtelier. Néanmoins, l'étude de la zone par un bureau d'étude spécialisé a permis de proposer le maintien d'une zone humide attenante au rû du Châtelier (avec un délaissé de 10 m autour de la zone – cf partie III.7.2) et de noter l'absence d'habitat/plantes d'intérêt sur la parcelle agricole en extension. Aussi aucune rupture de fonctionnalité notable ne sera réalisée.

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut en l'absence d'incidence de la carrière sur la zone Natura 2000 la plus proche (9 km).

III.7.2.- Zones humides

La zone en extension **ne se situe pas dans une zone humide identifiée à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay** (cf plan IX). Une zone humide identifiée lors de la création du document en mars 2011 est cartographiée au sud du site au droit du bassin de décantation n°1 autorisé par l'arrêté de 2008 (exploitation du bassin a commencé un peu avant 2010). Ce bassin est toujours en cours d'exploitation.

L'extension occupée actuellement par des grandes cultures ne présente pas de plantes hydrophiles. Des analyses pédologiques ont montré la présence d'une zone humide sur un coin Ouest de l'extension à proximité du ruisseau temporaire. Cette zone humide est estimée à 490 m² (cf plan X).



Plan IX - Localisation des zones humides du SAGE Vie et Jaunay



Plan X - Localisation de la zone humide identifiée sur le site (sondages)

Dans le cadre du projet d'extension cette zone humide est évitée. Une bande de 10 m de largeur non extraite au regard de la zone humide sera maintenue afin de garantir sa préservation.

III.7.3.- Habitats, flore et faune

L'étude des secteurs en activité montre qu'ils hébergent une faune et une flore plus diversifiées et plus originales que les secteurs périphériques. L'expertise réalisée pour le dossier précédent (AP 2008) aboutissait à la même conclusion.

L'étude conclut que les labours situés dans le périmètre du projet d'extension sont peu intéressants, mais c'est au niveau des haies associés qu'ont été réalisées les seules observations de Vipère aspic et de Lézard à deux raies. La haie présentant ces espèces a été détruite par l'agriculteur dans le cadre de son exploitation, aussi, l'exploitant de la carrière mettra en place une nouvelle haie de fonctionnalité équivalente ou supérieure en mesure d'accompagnement. L'impact de l'extension sera probablement très faible du fait que cette haie sur talus sera aménagée de façon à offrir aux oiseaux et aux reptiles un milieu aux fonctionnalités écologiques équivalentes ou supérieures au milieu détruit. L'étude indique qu'il est probable que les milieux créés dans le cadre de l'exploitation soient plus originaux et accueillent des espèces plus nombreuses et originales que les actuels labours. Les impacts résiduels (après la mise en place de la haie) sont qualifiés de non significatifs.

La période de reproduction de l'avifaune s'étend globalement d'avril à fin juillet. Les reptiles pour leur part ont une activité de fin février à début novembre néanmoins ils sont peu susceptibles de fréquenter la zone de labour. **La période à éviter pour le début d'exploitation du secteur en extension s'étale d'avril à juillet.**

Le projet ne nécessite pas de dérogation relative aux espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

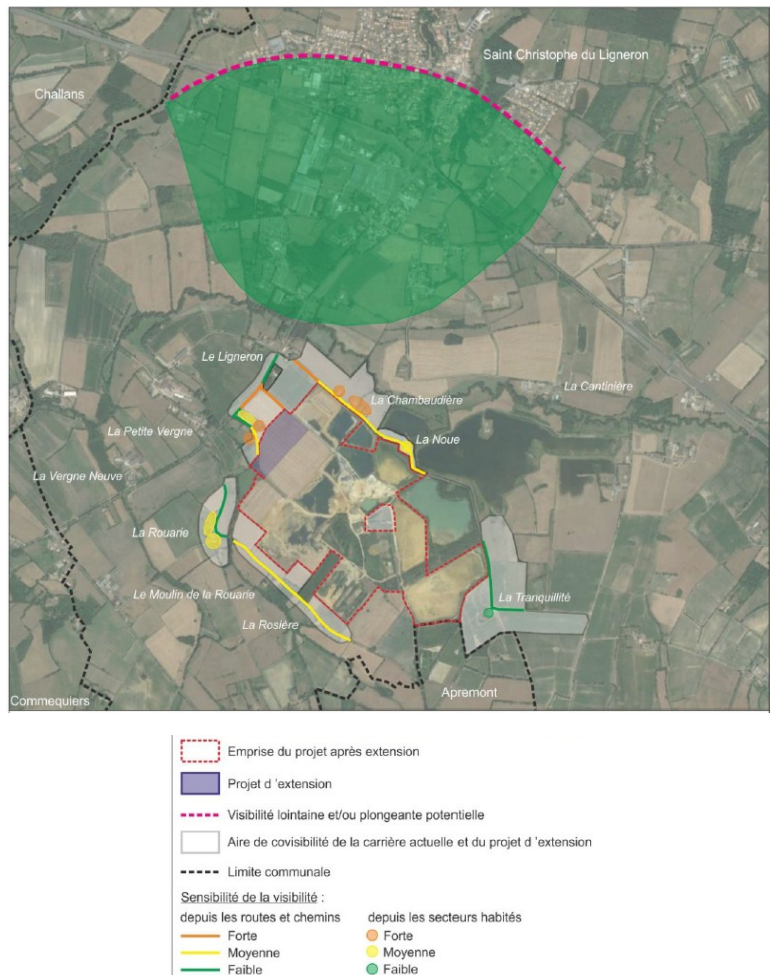
III.7.4.- Impact sur les paysages et le patrimoine

Le projet se trouve dans l'unité paysagère du bocage rétro-littoral et dans la sous-unité paysagère du plateau bocager des vallées de la Vie et du Jaunay. De part la topographie, le périmètre d'étude a été fixé à 2 km autour du site. Au droit du site les altitudes de la zone projetée en extension varient de +28mIGN (Nord-Ouest) à +23 mIGN (Sud-Sud-Est). Les vues dynamiques et statiques ont été étudiées (cf plan XI).

Les sentiers de randonnées et VTT les plus proches ne sont pas concernés par l'aire de co-visibilité du projet d'extension.

En résumé, la sensibilité paysagère de la carrière de la Tranquillité et de son projet d'extension peut être définie comme moyenne. Les parcelles sollicitées en extension sont visibles que depuis quelques points, tous situés à moins de 300 m. Outre les voies de circulation bordant le site, les vues filtrées ou directes sur l'extension concernent quelques habitations au Nord-Ouest (hameau du Châtelier et l'habitation de l'Ouche du Puits) et au Nord (hameau de la Chambaudière depuis leur étage). Les vues depuis les autres hameaux les plus proches sont essentiellement occultées par la végétation environnante et/ou leur éloignement. La zone en extension est visible depuis la RD754 et depuis des axes secondaires (vues filtrées et/ou furtives).

A l'obtention de l'autorisation, un talus planté d'arbres le long de la clôture sera constitué sur 380 m en limite Nord-Ouest sur une hauteur de 80 cm sur 2 mètres de large (essences privilégiées : Chêne pédonculé, Chataignier, Merisier et Noisetier). Cet aménagement sera réalisé dès l'obtention de l'autorisation et permettra d'occulter les vues de l'activité en quasi-totalité (au pire en grande partie tronquées et morcelées).



Plan XI - Carte des sensibilités paysagères – Carrière de la Tranquillité

Le merlon de réduction des atteintes paysagères et acoustiques d'une hauteur de 3 mètres sera mis en place par la suite, le long du talus planté d'arbres (ce merlon sera détruit au plus tard au terme de l'extraction soit le 31 décembre 2024).

Les stocks de matériaux inertes mis en stock pour remblaiement resteront d'une hauteur maximale de 5 m.

III.7.5.- Résumé des mesures ERC/A⁷ relatives au milieu biologique et au paysage

III.7.5.1.- Pour le paysage

La mesure de réduction projetée est la suivante : mise en place d'un talus planté d'arbre en limite de site et d'un merlon de 3 m de hauteur en regard des habitations du Châtelier et de l'Ouche du puits (cf partie III.7.4 et plan XII ci-dessous).

Les mesures de compensation proposées sont les suivantes : Entretien de l'accès au site, des talus, merlons et haies existantes.

III.7.5.2.- Pour le milieu naturel

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- la zone humide de 490 m² identifiée suite à une étude pédologique sur les parcelles en extension a été préservée. Une distance de 10 m par rapport à cette zone sera maintenue par l'exploitant (cf partie III.7.2 - cf plan XII).

- une mare où a été entendue une Rainette verte localisée sur la partie préalablement autorisée sera maintenue. Une distance de 10 m sera également conservée autour de la mare (cf plan XII).

- l'exploitation débutera hors des périodes sensibles pour les espèces en présence soit entre septembre et mars.

Une mesure d'accompagnement est proposée :

- mise en place d'une nouvelle haie (cf partie III.7.5.1 et plan XII) (en plus du merlon pendant la phase d'exploitation).



Plan XII - Mesures ERC/A – carrière de La Tranquillité

III.8. - Les conditions de remise en état et garanties financières

III.8.1.- Remise en état



Plan XIII - Remise en état – Carrière de La Tranquillité

Pour la partie en extension, la remise en état prévue du site de la carrière consiste en l'agrandissement du plan d'eau n°5 initialement prévu avec un trop plein fixé à la cote de +24 mNGF au niveau du rû du Châtelier (cf plan XIII). Dans la mesure du possible, le fond n'en sera pas aplani pour préserver en basses eaux des poches d'eau et un milieu typique de zone humide. Un îlot sableux non accessible en période humide sera mis en place sur le bassin (îlot légèrement modifié par rapport à celui prévue dans l'AP2008). Un îlot rocheux sera également mis en place (en plus par rapport à l'AP2008).

La remise en état des autres bassins ne sera pas modifiée par rapport à l'arrêté de 2008.

La plate-forme technique sera maintenue (voie d'accès, bureau d'accueil, double bascule, atelier principal avec panneaux photovoltaïques, plateforme de négoce pour particuliers et voirie en enrobé menant à l'activité de la société FÊTES SECRÊTES).

Pour mémoire, un talus sera mis en place au Nord-Ouest de l'extension dès l'obtention de l'autorisation (cf partie III.7.5.1 et plan XII).

La remise en état sur le reste du site n'a pas été modifiée.

L'exploitant sera propriétaire des terrains en extension. L'avis favorable du maire sur la remise en état a été communiqué dans le dossier.

III.8.2.- Garanties financières

L'exploitant a procédé au calcul des garanties financière pour la dernière phase d'exploitation autorisée (2020-2025) au vu de l'extension présentée dans le présent dossier : (pour mémoire, l'exploitant ne demande pas la prolongation de la durée d'exploitation du site – fin au 31/12/2025)

Période quinquennale à couvrir	Période	Montant
4 ième période de l'arrêté d'autorisation de 2008	2020-31/12/2025	977 440 €TTC
(Indice TP01 (base 2010) utilisé de 117,7 (février 2020) avec une TVA de 20 %)		

Tableau 6. Garanties financières – 2020-2025 – Carrière de La Tranquillité

III.9. - Scénario de référence

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est peu développée dans le dossier du fait que le projet consiste en une extension de 6,5 ha sur des terrains actuellement occupés par l'agriculture et qu'en l'absence de l'extension, la carrière autorisée en 2008 d'environ 98 ha serait maintenue en activité jusqu'à décembre 2025.

IV. - Prévention des risques accidentels

L'exploitant a procédé à une analyse des risques au vu de l'accidentologie de la carrière de La Tranquillité et de l'accidentologie sur les carrières à l'échelle nationale puis procède à une analyse des risques internes ainsi que des risques externes et des moyens de réduction du risque mis en place. L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation. Il est retenu, le risque incendie, le déversement de matières minérales de décantation ou de produits polluants, le déversement d'hydrocarbures, le glissement de terrain, l'électrocution⁸, les chutes/ensevelissement/noyades et les risques liés à la circulation des véhicules et engins⁹. En matière de risque externe l'exploitant retient l'inondation de l'excavation/risque hydraulique et le glissement de terrain. Les risques sont étudiés (origines, importance des risques, mesures prévues pour limiter le risque).

La perte d'intégrité du bassin de décantation n°1 (parcelle Y1109 – bassin le plus au Sud à l'Est du site – bassin de 95 000 m² soit 530 000 m³ de matériaux argileux floculés dont la hauteur varie de 3 à 8 m) fait l'objet d'un point particulier au titre de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive. En cas de rupture de bassin, les boues s'écouleraient principalement vers le Nord (ancienne zones d'extraction – bassin des Lilas). Sur la bordure Est, l'écoulement pourrait intercepter la voie communale de La Tranquillité (environ 20 véhicules/jour) puis rejoindre également d'anciennes zones d'extraction (La Cautuère, Mon Rêve). Le calcul d'exposition a été réalisé selon la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables à une étude de danger et indique que la présence potentielle de personnes exposées est de 0,036. La gravité est considérée comme modérée. En matière d'environnement, pour rappel ces boues inertes (voir éléments sur le floculant partie III.2.2 et note⁷). Le bassin de décantation n°1 n'est pas à classer en catégorie A¹⁰ au titre de l'arrêté du 19 avril 2010 et ne nécessite donc pas la prise de garanties financières particulières à ce titre.

L'étude conclut que le niveau de risques induits par le projet d'extension de la carrière peut être considéré comme acceptable.

Le bassin d'eau claire de 18 000 m³ est disponible en cas d'incendie.

V. - Autres volets de l'autorisation environnementale

L'extension projetée ne nécessite pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ni d'une autorisation de défrichement.

8 Dans sa partie précédemment autorisée : Une ligne électrique traverse le site du Nord au Sud et passe entre les bassins de décantation et les installations de traitement. Une autre ligne électrique (moyenne tension) est présente sur la partie Ouest du site. Au droit de l'extension cette ligne électrique longe le site sur sa partie Ouest. Un périmètre de 5 m autour de chaque poteau est maintenu. Le merlon du secteur Nord-Ouest sera profilé pour satisfaire à sa présence. Il n'y a pas de passage permanent sous la ligne électrique Ouest.

9 L'exploitant précise dans son étude que la voie privative d'accès au site peut être amenée à être traversée par les engins (pelle et tombereau) de la carrière pour l'extraction de la zone Nord dont une partie reste à exploiter. Les engins ne traversent pas de voie publique lors de ce transit.

10 Installation de gestion de déchets dont les effets d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle peuvent entraîner des conséquences graves sur les personnes physiques ou des dommages sur la santé humaine et l'environnement.

VI. - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées (saisine des services au 02/07/2020). Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Avis
ARS	<u>avis du 29/07/2020</u> : Ce service émet un « <i>avis favorable à la concrétisation du projet sous réserve de l'a mise en place des mesures proposées dans le dossier en matière de réduction des poussières émises et de nuisances sonores</i> ». A noter une remarque dans l'avis : « Compte tenu de sa proximité, il conviendrait de maintenir au moins sur ce point une fréquence trimestrielle à partir du moment où cette zone sera exploitée ».
AFB	(pas d'avis reçu à la date du présent rapport)
DRAC	(pas d'avis reçu à la date du présent rapport)
DDTM SERN (police de l'eau)	(pas d'avis reçu à la date du présent rapport)
DDTM SERN (biodiversité)	(pas d'avis reçu à la date du présent rapport)
DDTM SUA	(pas d'avis reçu à la date du présent rapport)
INAO	<u>Avis au 28/08/2020</u> : Ce service indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur cette demande.

VII. - Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

VII.1. - Avis de l'autorité environnementale

VII.1.1.- Avis de la MRAE des Pays-de-la-Loire

L'avis de la MRAE n°PDL-2020-4783 a été rendu le 16 octobre 2020 et relève plusieurs éléments qu'il est utile de préciser à savoir :

- 1 - consolider l'évaluation du besoin motivant la demande au regard des perspectives de développement du secteur d'emploi des matériaux dans la région et des autres sites.
- 2 - évaluer les effets du réchauffement de la nappe affleurante au sein des sables du Pliocène et examiner en conséquence le réaménagement du site,
- 3 - confirmer la réalisation dès le début de l'exploitation de la haie arborée de 380 m en limite d'extension Nord-Ouest,
- 4 - présenter des mesures visant à lutter contre la prolifération des espèces invasives,
- 5 - fournir des photomontages et des coupes transversales (exploitation et remise en état), en intégrant les diverses mesures environnementales proposées afin d'offrir au public l'éclairage nécessaire au regard des enjeux de perception du projet, notamment du fait de sa proximité avec le secteur du Châtelier.
- 6 - organiser une mesure de bruit au lieu-dit le Châtelier lorsque le périmètre en extension sera exploité et maintenir un suivi trimestriel en ce même point pour ce qui concerne les retombées de poussières.

VII.1.2.- Réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE

Dans son mémoire en réponse déposé le 20 octobre 2020 sur la plate-forme Anaé, l'exploitant indique les éléments suivants suite aux remarques de la MRAE :

- 1 - l'exploitant indique que la durée commune d'exploitation avec les autres carrières environnantes exploitant les sables du Pliocène siliceux de Challans, gisement d'intérêt régional, sera de 3 ans (jusqu'au 31/12/2025). Les terrains en extension seront entièrement exploités (sans perte de gisement car hors zone des installations connexes à l'exploitation d'une carrière). L'exploitant indique par ailleurs fournir un grand nombre des entreprises de maçonnerie.

2 - l'exploitant indique que l'extension engendre une augmentation mesurée du plan d'eau n°5 (+6,6 % par rapport à la situation antérieure – avant abandon des parcelles à Vendée-Eau). De plus l'exploitant indique que les plans d'eau situés anciennement dans l'emprise du site ont été mis à contribution de la collectivité par la constitution d'une réserve en eau potable (périmètre de protection en cours de constitution). L'exploitant indique que le présent bassin pourrait avoir la même finalité.

3 - l'exploitant confirme que le talus planté d'arbres sera constitué dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation. Il précise par ailleurs qu'aucune bâche ne sera mise en place, la haie se développera naturellement, aucun désherbage en pied ne sera réalisé.

4 - concernant la lutte contre les espèces végétales invasives un arrachage des plants (si possible avant montée en fleurs). Des visites régulières seront réalisées sur ces espaces.

5 - pour compléter les éléments fournis dans le dossier, l'exploitant fournit deux photomontages depuis la RD754 et la dernière habitation du Châtelier (avant exploitation et après exploitation). Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il a volontairement limité l'extension de son projet (6,5 ha au lieu de 9,58 ha) de par la proximité des habitations du Châtelier)

6 - organiser une mesure de bruit au lieu-dit Le Châtelier lorsque le périmètre en extension sera exploité et maintenir un suivi trimestriel en ce même point pour ce qui concerne les retombées de poussières.

VII.2. - Enquête publique

VII.2.1.- Déroulé

L'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-1-789 du 17 novembre 2020 a fixé la période d'enquête publique du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est paru dans la presse (Ouest France et le Courrier Vendéen des 3 et 24 décembre 2020), et était également affiché et visible de l'extérieur à la mairie de Saint-Christophe (siège de l'enquête) ainsi que dans les mairies des communes touchées par le rayon d'affichage ainsi qu'à plusieurs endroits dans le voisinage de la carrière.

Les permanences ont été réalisées conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

VII.2.2.- Observations portées et réponses de l'exploitant

9 personnes sont venues consulter le dossier ou formuler des questions sur l'impact de la carrière lors des permanences.

Les questions déposées, objet du procès verbal de la commissaire enquêtrice (CE) sont ci-dessous reprises et complétées des réponses du mémoire de l'exploitant du 22 janvier 2021.

1 - Impact de la carrière sur les puits à proximité (Le Châtelier et l'Ouche du Puits) (puits n°23, 24, A, 36 et 25) dont certains assurent l'alimentation principale en eau des habitations et suivi piézométrique proposé dans le dossier.

Dans sa réponse, l'exploitant resitue ses puits au vu du référentiel altimétrique employé dans le dossier et précise que certains puits sont plus profonds que le fond de la carrière ou à une profondeur équivalente. L'exploitant propose par ailleurs, d'intégrer en complément les puits n°23 et 25 (en plus du n°26) à son suivi piézométrique. La commissaire enquêtrice propose que le suivi du puits n°25 (peu utilisé) soit remplacé par le puits n°24 (seul apport en eau de l'habitation attenante). L'exploitant a indiqué à l'inspection que le puits n°26 faisait déjà l'objet du suivi.

En cas de problème d'approvisionnement en lien avec la carrière l'exploitant s'est engagé à procéder à ses frais au raccordement au réseau public avec paiement de la consommation d'eau et ce durant la période d'exploitation de la carrière. Le puits n°36 au lieu-dit Le Lignerion va être remplacé par un puits plus profond.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé la hauteur d'eau attendue dans les plants d'eau n°4 et 5 et la hauteur des surverses.

2 - Impact de la carrière sur le bruit lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations :

Avant la mise en exploitation, une phase de travaux temporaires de construction du merlon planté d'arbres est prévue. L'exploitant précise que l'exploitation de l'extension débutera en juillet 2023 et s'étendra sur une période de 1,3 ans. Les travaux les plus proches des habitations auront lieu de juillet à décembre 2024 (6 mois).

La simulation acoustique n°1 (montrant le respect des valeurs réglementaires) transmise dans le dossier prend en compte le merlon, la pelle d'exploitation, la piste tombereau et les engins (équipé d'un bip type « cri du lynx » unidirectionnel).

De plus, l'exploitant propose dans la zone la plus proche des habitations une exploitation sur deux gradins permettant le chargement des tombereaux en contre-bas, seule la pelle étant ainsi au niveau du terrain naturel.

3 - Impact de la carrière sur les poussières lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations :

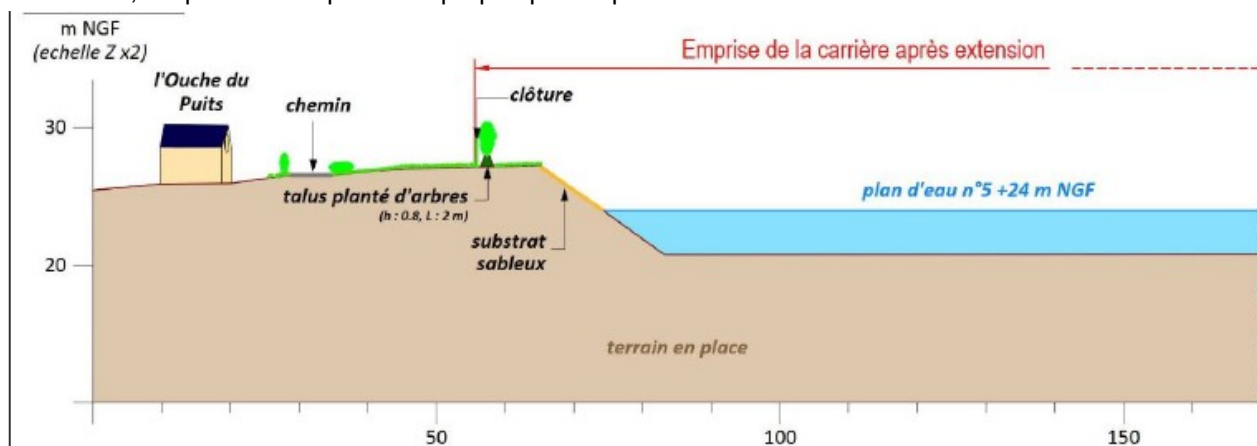
Sur cette thématique, l'exploitant a reprecisé les éléments fournis dans son dossier. Par ailleurs, la mesure complémentaire concernant la réalisation de 2 fronts sur la zone à proximité des habitations (cf 2 ci-dessus) limitera les émissions de poussières.

La commissaire enquêtrice indique qu'il serait sans doute judicieux, ainsi que le préconise l'ARS, d'effectuer le suivi tous les 3 mois dès le début de l'exploitation plutôt que tous les 6 mois comme il est prévu dans le dossier, particulièrement pour le hameau du Châtelier.

4 - Impact de la carrière sur le paysage pour la phase remise en état :

L'exploitant reprecise les éléments fournis dans son dossier. Dès l'obtention de son autorisation, le talus planté d'arbres sera constitué en limite nord-ouest sur une hauteur d'environ 80 centimètres, sur 2 mètres de large pour un linéaire de 380 mètres, et positionné le long de la clôture mise en place également dès l'obtention de l'autorisation d'extension. Le merlon de réduction des atteintes paysagères et acoustiques d'une hauteur de 3 mètres sera mis en place par la suite, le long du talus planté d'arbres ; ce merlon sera détruit au plus tard au terme de l'extraction soit le 31 décembre 2024. De ce fait, lors de la remise en état, il subsistera sur ce secteur-ci la clôture et le talus planté d'arbres qui seront présents en bordure du chemin.

Par ailleurs, l'exploitant complète ses propos par un plan



Plan XIV - Coupe topographique à proximité des habitations en phase remise en état

VII.2.3.- Complément d'information porté à la connaissance du CE (SRC)

Le schéma régional carrière (SRC) des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021.

Le dossier déposé avait étudié la compatibilité du schéma dans sa version projet, connue lors du dépôt. Afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le schéma approuvé, l'exploitant a procédé à une nouvelle étude transmise à la connaissance du CE.

Cette étude est reprise succinctement ici :

- il est à noter que le gisement des sables pliocènes siliceux de Challans est un gisement d'intérêt régional. Il s'agit d'un quartz roulé très pur, exempt d'éléments ferreux. Une fois trié et lavé, il est très recherché pour les éléments de béton architectural, parement traité soit en poli soit en lavé ou sablé. Son principal concurrent sur ce marché est le marbre, d'origine étrangère dans la plupart des cas.

- comme indiqué dans le présent rapport le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, le PAGD et le SAGE Vie et Jaunay.

- le site ne se situe pas au sein d'une zone de sensibilité 2 à 0.

- le recyclage et la valorisation sont réalisés sur le site. Cette activité favorise également le double fret (limitation des émissions atmosphériques).

- La remise en état proposé est une mosaïque de plusieurs milieux : Les surfaces remblayées seront remises en culture (7,46 ha). Les matériaux de soubassement seront décompactés et recouverts par de la terre et stériles de découverte issus du démantèlement des merlons périphériques et/ou du décapage coordonné. Sur l'emplacement des anciennes installations un bois de feuillu à essences locales sera créé sur 6,6 ha. Quatre plans d'eaux sur une superficie totale de 25,7 ha seront aménagés (variation de pente, berges non linéaires, sont non plats,...) afin de favoriser la création d'un milieu humide, favorable à la biodiversité. La mise en sécurité des excavations et le nettoyage de l'ensemble des terrains seront également pris en compte.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable au projet le 8 février 2021.

VII.3. - Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, une consultation du Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron a été réalisée, ainsi que des collectivités suivantes : Apremont, Challans, Commequiers, Maché présentes dans le rayon d'affichage de 3 km.

La communauté de commune Challans Gois, les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, d'Apremont et Commequiers ont émis des avis favorables respectivement en séance municipale du 17 décembre 2020, 11 janvier 2021, 12 janvier 2021 et 23 janvier 2021.

VIII. - Analyse, propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

VIII.1. - Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

En raison de la présence de population à proximité et des nuisances engendrées par ce type d'activité, l'arrêté du 8 juillet 2019, faisant suite au cas par cas, a soumis l'extension à étude d'impact.

Concernant les enjeux identifiés au vu de l'environnement humain (l'extension se dirige vers les habitations des lieux-dits « Le Ligneron » et « Le Châtelier ») et biologique :

1 - les questions relatives aux nuisances éventuelles de l'exploitation (bruit, alimentation des puits, paysagères) sur l'environnement humain ont fait l'objet d'échanges avec la population (cf partie VII.2.2).

(paysage) L'exploitant a précisé quelques points en fournissant notamment une coupe topographique pour les aménagements prévus en bordure de site.

(puits) L'exploitant s'est engagé, jusqu'à la fin de l'activité, en cas d'impact de la carrière sur les puits environnant des habitations non raccordées au réseau d'eau public à procéder à la demande de raccordement et aux frais liés à la consommation d'eau avant le raccordement. Il est cependant à préciser que la plupart des puits sont plus profonds que le fond de la carrière. L'exploitant a par ailleurs proposé d'étendre son suivi piézométrique à plusieurs puits. La commissaire enquêtrice propose de légèrement modifier le suivi proposé afin de tenir compte des besoins auxquels les puits répondent (alimentation totale ou partielle de l'habitation attenante)¹¹.

(poussières) Le suivi des poussières a été complété depuis par plusieurs campagnes de mesures sur une jauge installée au « Châtelier ». Les relevés indiquent des mesures très inférieures à l'objectif de 500 mg/m²/mois (71 mg/m²/mois pour 2019). L'ARS préconise la réalisation de campagne trimestrielle au vu de la proximité des habitations au projet d'extension à partir de la mise en exploitation de l'extension. Ce point était repris par l'autorité environnementale et la commissaire enquêtrice dans leurs avis sus-mentionnés

(bruit) Concernant le bruit, les simulations tendent à indiquer le respect des valeurs réglementaires (zone à émergences réglementées, limite de site). L'exploitant a par ailleurs proposé lors de l'enquête publique d'exploiter la zone la plus proche en deux fronts permettant de limiter la circulation des dumpers au niveau du terrain naturel (limitation du bruit et des poussières).

¹¹ Puits proposé au suivi : n°23, 24 et 26, le puits n°25, peu utilisé, a été enlevé du suivi au vu des enjeux d'alimentation du puits n°24.

Il est également à signaler que l'exploitant a proposé des mesures d'évitement visant à limiter le rapprochement des habitations par rapport au projet.

2 - les questions relatives à la sensibilité biologique et écologique du milieu ont fait l'objet de mesures d'évitement (zone humide attenante au ruisseau) y compris sur une zone précédemment autorisée au titre de l'arrêté préfectoral de 2008 (mare à Rainette).

VIII.2. - Projet de prescriptions

Le projet d'arrêté proposé a pour principe général de rendre applicables les prescriptions techniques antérieures sur la zone en extension et la zone restant à exploiter précédemment autorisée sauf à ce qui serait contraire à des prescriptions clairement établies à savoir :

- les prescriptions relatives à l'évitement des deux zones à enjeux écologiques (ruisseau, mare) et au maintien d'une distance de 10 m avec ces éléments comme indiqué dans la demande ;
- les prescriptions relatives à l'aménagement paysager (plantation) et au merlon (3 m) en limite d'extension ;
- les prescriptions relatives aux engagements de l'exploitant lors de l'enquête (demande de raccordement en cas d'assèchement, liés à la carrière, de puits dont l'habitation n'est pas raccordée, suivi piézométrique complété de plusieurs puits) ;
- l'inspection propose, suite à la préconisation de l'ARS et des avis recueillis, le maintien d'une campagne trimestrielle au lieu dit le Châtelier sur les retombées de poussières à partir du début d'exploitation de l'extension ;
- l'inspection propose, suite à la remarque de l'ARS et des avis recueillis lors de l'enquête publique, une prescription spécifique concernant la réalisation d'une campagne de bruit lorsque la phase de travaux à proximité des habitations commenceront (extraction au plus proche des habitations sur la période : juillet/décembre 2024) ;
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel encadrant les installations de traitement soumises à enregistrement ;
- les garanties financières (actualisation du montant).

En outre, le projet d'arrêté met à jour les textes applicables à l'établissement (textes généraux, déchets,...).

VIII.3. - Avis et proposition de l'inspection des installations classées et conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SABLIERES PALVADEAU HENRI, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions proposées (cf. projet d'arrêté annexé).

Le présent projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par messagerie le 2 février 2021. Par message du 25 février 2021, l'exploitant indique qu'il n'a pas de remarque à formuler et précise que le puits n°26 fait déjà l'objet du suivi piézométrique : c'est pourquoi la prescription sur le suivi complémentaire intègre les puits n°23 à 25 seulement. L'exploitant n'a pas formulé d'autres remarques sur le fond.

Aussi, l'inspection propose au préfet de la Vendée de procéder au contradictoire officiel, puis de signer l'arrêté de prescriptions en faisant usage de la simplification de procédure introduite par l'article R.181-39. du code de l'environnement.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Claire STEIN	<i>Vérificateur</i> Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe de l'Unité Départementale  Françoise RICORDEL	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.